

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)									
	H-1 : Unifamiliale	●									
	H-2 : Bifamiliale										
	H-3 : Multifamiliale										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Détail et de services de proximité										
	C-2 : Détail local										
	C-3 : Service professionnel et spécialisé										
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale										
	C-5 : Débits d'essence										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère										
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE										
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●									
	P-2 : Institutionnel et administratif										
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir										
	P-4 : Infrastructure et équipement										
	A : AGRICOLE										
	A-1 : Culture du sol										
A-2 : Élevage											
A-3 : Élevage en réclusion											
N : AIRE NATURELLE											
N-1 : Conservation											
N-2 : Récréation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	7,50									
	Latérale minimale (m)	1,50									
	Latérales totales minimales (m)	5,00									
	Arrière minimale (m)	7,50									
	BÂTIMENT										
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2									
	Hauteur maximale (mètres)	8/12									
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67									
	Largeur minimale (m)	6									
	RAPPORTS										
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES										
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS										
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)										
Espace vert/terrain (minimum)	0,5										
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	930										
Largeur minimale (m)	15										
Profondeur minimale (m)											
DIVERS											
PPU											
PIIA	●	●									
PAE											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Terrain situé à moins de 100m du lac Saint-Louis.											
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.											

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES																	
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1) (2)	(1)	(1)	(2)												
	H-1 : Unifamiliale	●		●													
	H-2 : Bifamiliale				●												
	H-3 : Multifamiliale					●											
	C : COMMERCE																
	C-1 : Détail et de services de proximité																
	C-2 : Détail local																
	C-3 : Service professionnel et spécialisé																
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale																
	C-5 : Débits d'essence																
	I : INDUSTRIE																
	I-1 : Industrie légère																
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●														
	P-2 : Institutionnel et administratif																
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir																
	P-4 : Infrastructure et équipement																
	A : AGRICOLE																
	A-1 : Culture du sol																
	A-2 : Élevage																
A-3 : Élevage en réclusion																	
N : AIRE NATURELLE																	
N-1 : Conservation																	
N-2 : Récréation																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																	
NORMES																	
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																
	Isolée	●		●	●												
	Jumelée			●													
	Contiguë																
	MARGE																
	Avant minimale (m)	7,50		7,5	7,5	7,5											
	Latérale minimale (m)	1,50		0	2	3											
	Latérales totales minimales (m)	5,00		3	5,5	9											
	Arrière minimale (m)	7,50		7,5	7,5	7,5											
	BÂTIMENT																
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2		1/2	2/2	1/3											
	Hauteur maximale (mètres)	8/12		8/12	12												
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67		67	67												
	Largeur minimale (m)	6		6	6												
	RAPPORTS																
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1		1/1	2/2	4/12											
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES																
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25		0,25	0,25	0,4											
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS																
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5		0,5	0,5												
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)		25 (3)	25 (3)	25 (3)												
Espace vert/terrain (minimum)	0,5		0,5	0,5	0,5												
LOTISSEMENT																	
TERRAIN																	
Superficie minimale (m²)	930		465	930	930												
Largeur minimale (m)	15		9	15	15												
Profondeur minimale (m)																	
DIVERS																	
PPU																	
PIA	●	●	●	●	●												
PAE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)												
NOTES								Amendements									
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								No. Régl.	Date								
								(2) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés									
																(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2	
								(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)					(2)		
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale						●		
	C : COMMERCE	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
	C-1 : Détail et de services de proximité		●						
	C-2 : Détail local			●					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé				●				
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
I : INDUSTRIE									
I-1 : Industrie légère									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs							●		
P-2 : Institutionnel et administratif									
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement									
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●	●	●		●		
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5		12		
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2		3,5		
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50		7		
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5		7,5		
	BÂTIMENT								
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2		2/3			
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12		12/15			
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67	67		90			
Largeur minimale (m)	6	6	6	6		8			
RAPPORTS									
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1					3/6			
Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25		0,4			
Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5		1			
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)					25 (3)			
Espace vert/terrain (minimum)	0,5	0,5	0,5	0,5		0,5			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	930	930	930	930		930			
Largeur minimale (m)	15	15	15	15		20			
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIA	●	●	●	●		●	●		
PAE	(4)	(4)	(4)	(4)		(4)	(4)		
NOTES							Amendements		
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».							No. Régl.	Date	
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2									
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1) (2)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,35									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	930									
Largeur minimale (m)	15									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés										
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)						(2)	
	H-1 : Unifamiliale	•							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale							•	
	C : COMMERCE	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
	C-1 : Détail et de services de proximité		•						
	C-2 : Détail local			•					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé				•				
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs							•	
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•	•			•	
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5			12	
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2			1,5	
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50			5,00	
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5			6	
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2			1/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67	67	67				
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6				
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1						3/4	
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25			0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5			0,5	
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)						25 (3)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50			0,50		
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	930	930	930	930			930		
Largeur minimale (m)	15	15	15	15			15		
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•	•	•		
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : « Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher ». (2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ». (3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)							
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local		●						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé			●					
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs					●			
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3)	(4)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●	●	●				
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5				
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2				
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50				
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5				
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2				
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67	67				
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6				
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25				
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5				
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (5)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50					
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	930	930	930	930					
Largeur minimale (m)	15	23	23	23					
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)				
PIIA	●	●	●	●	●				
PAE									
NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Restauration avec service complet ou restreint, Comptoir fixe et Vente au détail de produit laitier (bar laitier).									
(4) Service de graphisme									
(5) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									
(6) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)(2)	(1)(2)(3)						
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale		●						
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	3						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	6,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/3						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67							
	Largeur minimale (m)	6	9						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	4/8						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (4)	25 (4)							
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	930	1800							
Largeur minimale (m)	15								
Profondeur minimale (m)	30								
DIVERS									
PPU	(5)	(5)	(5)						
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1)	Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								
(2)	Les dispositions inscrites au programme particulier d'urbanisme (PPU) s'appliquent aux secteurs identifiés à la carte «Phasage et aires de PPU et de PAE» du plan d'urbanisme								
(3)	Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés								
(4)	La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.								
(5)	Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)								
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)						
	C-1 : Détail et de services de proximité	●								
	C-2 : Détail local		●							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé			●						
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs					●				
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●	●	●					
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5					
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2					
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50					
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5					
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2					
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12					
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67	67	67					
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50						
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	930	930	930	930						
Largeur minimale (m)	15	15	15	15						
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)					
PIIA	●	●	●	●	●					
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».										
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)								
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs									
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	930									
Largeur minimale (m)	15									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU	(3)									
PIIA	●									
PAE										
NOTES										
									Amendements	
									No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale							●	
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								●
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité				●				
	C-2 : Détail local					●			
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						●		
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (1)								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●							
	P-2 : Institutionnel et administratif		●						
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement			●					
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (2)									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●		●	●	●	●	●
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		9	7,5	7,5	7,5	7,5	12	
	Latérale minimale (m)		4,5	3	3	3	1,5	3,5	
	Latérales totales minimales (m)		9	6	6	6	5	7	
	Arrière minimale (m)		4,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)							1/2	2/3
	Hauteur maximale (mètres)							8/12	12/15
	Superficie minimale d'implantation (m ²)							67	90
	Largeur minimale (m)							6	8
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)							1/1	4/8
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES							0,25	0,4
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5					0,5	1
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)							25 (3)	25 (3)
	Espace vert/terrain (minimum)		0,50	0,5	0,5	0,5		0,5	0,5
	LOTISSEMENT								
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)		1393	930	930	930	930	930		
Largeur minimale (m)		23	15	15	15	15	15		
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
PIIA		●	●	●	●	●	●	●	
PAE									
NOTES							Amendements		
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».							No. Régl.	Date	
(2) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne									
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale		●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)			7,50					
	Latérale minimale (m)			1,50					
	Latérales totales minimales (m)			5,00					
	Arrière minimale (m)			7,50					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)			1/2					
	Hauteur maximale (mètres)			8/12					
	Superficie minimale d'implantation (m ²)			67					
	Largeur minimale (m)			6					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)			1/1					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES			0,25					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
Espace plancher/Terrain (maximum) COS			0,5						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)			25 (1)						
Espace vert/terrain (minimum)			0,50						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)			1393						
Largeur minimale (m)			18						
Profondeur minimale (m)			45						
DIVERS									
PPU			(2)	(2)					
PIIA			●	●					
PAE									
NOTES							Amendements		
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent. (2) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.							No. Régl.	Date	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)		930								
Largeur minimale (m)		15								
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)						
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	12						
	Latérale minimale (m)	1,50	0						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	3,50						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)	25 (2)							
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	930	465							
Largeur minimale (m)	15	10							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								No. Régl.	Date
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE (1) (2)								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local	●							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,5							
	Latérale minimale (m)	2							
	Latérales totales minimales (m)	5,50							
	Arrière minimale (m)	8							
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2							
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67							
	Largeur minimale (m)	6							
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5							
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (4)							
	Espace vert/terrain (minimum)	0,50							
	LOTISSEMENT								
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	4000								
Largeur minimale (m)	50								
Profondeur minimale (m)	75								
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE									
NOTES							Amendements		
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».							No. Régl.	Date	
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) 581 - Restauration avec service complet ou restreint, 5892 - Comptoir fixe et 5450 -Vente au détail de produit laitier (bar laitier)									
(4) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (3)								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●							
	P-2 : Institutionnel et administratif		●						
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement			●					
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (2) (1)									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,50						
	Latérale minimale (m)		2						
	Latérales totales minimales (m)		5,50						
	Arrière minimale (m)		7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2						
	Hauteur maximale (mètres)		8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67						
	Largeur minimale (m)		6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)		0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)		930							
Largeur minimale (m)		15							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion									
(2) Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) Maison d'étudiants (collège et université) Université Cégep									
(3) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	•								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité		•	(1)	(1)	(1)				
	C-2 : Détail local				•					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé					•				
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs						•			
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
			(2)	(3)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•	•	•	•					
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50	7,50	7,50	7,50					
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2					
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50					
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50	7,50	7,50					
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2					
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12					
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67	67					
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	1/1					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,2	0,2	0,2					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,4	0,4	0,4						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (4)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50						
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	1393	1393	1393	1393						
Largeur minimale (m)	18	18	18	18						
Profondeur minimale (m)	45	45	45	45						
DIVERS										
PPU										
PIIA	•	•	•	•	•					
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».										
(2) Restauration avec service complet ou restreint, Comptoir fixe et Vente au détail de produit laitier (bar laitier).										
(3) Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers), Restauration avec service complet ou restreint, Pourvoirie avec droits exclusifs, Vente au détail de produits laitiers (bar laitier), Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)										
(4) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	12								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	4000									
Largeur minimale (m)	50									
Profondeur minimale (m)	75									
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE (1) (2)								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local	●							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement			●					
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(3)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(4)						
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,5							
	Latérale minimale (m)	2							
	Latérales totales minimales (m)	5,50							
	Arrière minimale (m)	8							
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2							
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67							
	Largeur minimale (m)	6							
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,35								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	4000								
Largeur minimale (m)	50								
Profondeur minimale (m)	75								
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES							Amendements		
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».							No. Régl.	Date	
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) 581 - Restauration avec service complet ou restreint, 5892 - Comptoir fixe et 5450 -Vente au détail de produit laitier (bar laitier)									
(4) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	12								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	4000									
Largeur minimale (m)	50									
Profondeur minimale (m)	75									
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale		●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)			7,50					
	Latérale minimale (m)			1,50					
	Latérales totales minimales (m)			5,00					
	Arrière minimale (m)			7,50					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)			1/2					
	Hauteur maximale (mètres)			8/12					
	Superficie minimale d'implantation (m ²)			67					
	Largeur minimale (m)			6					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)			1/1					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES			0,25					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
Espace plancher/Terrain (maximum) COS			0,5						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)			25 (1)						
Espace vert/terrain (minimum)			0,50						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)			4000						
Largeur minimale (m)			50						
Profondeur minimale (m)			75						
DIVERS									
PPU									
PIIA			●	●					
PAE									
NOTES							Amendements		
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».							No. Régl.	Date	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir			●						
	P-4 : Infrastructure et équipement				●					
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation						●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2)						
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●	●	●					
PAE										
NOTES								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers), Camp de groupe et base de plein air sans dortoir et Autres camps de groupe										
(2) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								●
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE (1)								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								●
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (2)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							●
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,50						7,50
	Latérale minimale (m)		2						2
	Latérales totales minimales (m)		5,50						5,50
	Arrière minimale (m)		7,50						7,50
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2						1/2
	Hauteur maximale (mètres)		8/12						8/12
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67						67
	Largeur minimale (m)		6						6
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1						1/1
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25						0,25
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5						0,5	
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)								25 (3)	
Espace vert/terrain (minimum)		0,50						0,50	
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)		4000						4000	
Largeur minimale (m)		50						50	
Profondeur minimale (m)		75						75	
DIVERS									
PPU									
PIIA		●		●				●	
PAE									
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) 5412 - Dépanneur (sans vente d'essence)									
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)				
	H-1 : Unifamiliale	•		•	•					
	H-2 : Bifamiliale					•				
	H-3 : Multifamiliale							•		
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
I : INDUSTRIE										
I-1 : Industrie légère										
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE										
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			•							
P-2 : Institutionnel et administratif										
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir										
P-4 : Infrastructure et équipement										
A : AGRICOLE										
A-1 : Culture du sol										
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•				•	•			
	Jumelée			•						
	Contiguë				•					
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5				
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5				
	Latérales totales minimales (m)	5,00	2,50	2,5	5	5				
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5				
	BÂTIMENT									
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/3					
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12						
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90					
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13					
RAPPORTS										
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/8					
Espace bâti/Terrain (minimum) CES										
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,4	0,4					
Espace plancher/Terrain (minimum) COS										
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	1	1					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)					
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35					
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460					
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15					
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)				
NOTES								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2										
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)							
	H-1 : Unifamiliale	•							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE	(1) (2)		(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)			
	C-1 : Détail et de services de proximité		•						
	C-2 : Détail local			•					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé				•				
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale					•			
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE	(2)							
	I-1 : Industrie légère							•	
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs							•	
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								•
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(4)								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•	•	•	•		
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5	7,5	12		
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50		
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5	7,5	6		
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12		
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67	67	67	67		
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6		
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (5)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000	4000	4000			
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75			
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•	
PAE									
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Service de réparation d'automobiles (garage), Service de lavage d'automobiles, Service de débosselage et de peinture d'automobiles, Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation									
(4) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne									
(5) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
		(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
	C-1 : Détail et de services de proximité	•								
	C-2 : Détail local		•							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé			•						
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale				•					
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
						(2)				
	I-1 : Industrie légère					•				
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs							•		
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement								•	
	A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol										
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
									(3)	
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•	•	•	•	•				
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	12				
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2				
	Latérales totales minimales (m)	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50				
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	6				
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67	67	67	67				
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25				
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50					
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	4000	4000	4000	4000	4000					
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50					
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75					
DIVERS										
PPU										
PIIA	•	•	•	•	•	•	•			
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».										
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(3) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION (2)								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE (1) (2) (1) (2) (1) (2) (1) (2)								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local		●						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé			●					
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale					●			
	C-5 : Débits d'essence						●		
	I : INDUSTRIE (2)								
	I-1 : Industrie légère						●		
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs							●	
	P-2 : Institutionnel et administratif								
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement								●	
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (3)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (4)									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●	●	●	●	●		
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	7,5	7,5	7,5	7,5	12		
	Latérale minimale (m)	1,50	2	2	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50		
	Arrière minimale (m)	6	7,5	7,5	7,5	7,5	6		
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12		
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67	67	67	67		
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6		
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (5)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000	4000	4000			
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75	75	75			
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : « Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher ». (2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ». (3) Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (4) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne (5) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent. (6) Les projets commerciaux intégrés sont autorisés selon les prescriptions du présent règlement.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare indiquée est aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (1)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence		●						
	I : INDUSTRIE (1)								
	I-1 : Industrie légère			●					
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs				●				
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●	●					
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,5	12					
	Latérale minimale (m)		2	2					
	Latérales totales minimales (m)		5,50	5,50					
	Arrière minimale (m)		7,5	6					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1	1					
	Hauteur maximale (mètres)		8	8					
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67	67					
	Largeur minimale (m)		6	6					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25	0,25					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5	0,5					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)		0,50	0,50						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)		4000	4000						
Largeur minimale (m)		50	50						
Profondeur minimale (m)		75	75						
DIVERS									
PPU									
PIIA		●	●	●					
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION					(2)(3)	(2)		
	H-1 : Unifamiliale					•	•		
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					
	C-1 : Détail et de services de proximité	•							
	C-2 : Détail local		•						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé			•					
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs					•			
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•			•		
	Jumelée								
	Contiguë					•			
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			7,5		
	Latérale minimale (m)	2	2	2			1,5		
	Latérales totales minimales (m)	5,50	5,50	5,50			5,00		
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5			7,5		
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2		
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12		8/12	8/12		
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67		67	67		
	Largeur minimale (m)	6	6	6		6	6		
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)					1/1	1/1		
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25		0,25	0,35		
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5		0,5	0,6		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)					25 (4)	25 (4)			
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50		0,35	0,35			
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000		4000	4000			
Largeur minimale (m)	50	50	50		50	50			
Profondeur minimale (m)	75	75	75		75	75			
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•	•			
PAE									
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : « Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher ».									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés									
(4) La densité de logement par hectare indiquée est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (1)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,35									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	1500									
Largeur minimale (m)	25									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)(2)									
	H-1 : Unifamiliale	•								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë	•								
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)									
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (3)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA		•	•							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés										
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)								
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●								
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximium)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximium)	25 (2)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	4000									
Largeur minimale (m)	50									
Profondeur minimale (m)	75									
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement			●					
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation				●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)						
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)								
	Latérale minimale (m)								
	Latérales totales minimales (m)								
	Arrière minimale (m)								
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)								
	Hauteur maximale (mètres)								
	Superficie minimale d'implantation (m²)								
	Largeur minimale (m)								
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)									
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)									
Largeur minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA		●	●	●					
PAE									
NOTES							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1)	Station de contrôle de la pression de l'eau								
(2)	Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,35							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,7							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (1)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE (1)								
	C-1 : Détail et de services de proximité	●							
	C-2 : Détail local	●							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif			●					
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement				●					
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation		●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2)		(2)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(4)	(3)				
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●		●					
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		9		9				
	Latérale minimale (m)		2		2				
	Latérales totales minimales (m)		5,5		5,5				
	Arrière minimale (m)		4,5		4,5				
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2		1/2				
	Hauteur maximale (mètres)		8/12		8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67		67				
	Largeur minimale (m)		6		6				
	RAPPORTS								
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,2		0,2					
Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,2		0,2					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)		0,50		0,50					
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)		4000		4000					
Largeur minimale (m)		50		50					
Profondeur minimale (m)		75		75					
DIVERS									
PPU									
PIIA		●	●	●	●				
PAE									
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) Service de garderie (comprenant les sous-catégories)									
(3) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Édifice									
(4) Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) Maison d'étudiants (collège et université) Université Cégep									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale		●							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●						
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée		●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,5							
	Latérale minimale (m)		1,50							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,35							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,7							
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		14 (1)							
Espace vert/terrain (minimum)		0,50								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)		4000								
Largeur minimale (m)		50								
Profondeur minimale (m)		75								
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)						
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale		●						
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12	12						
	Latérale minimale (m)	1,50	3,5						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	7						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	2/3						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	12/15						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	90						
	Largeur minimale (m)	6	8						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	3						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (2)	14 (2)							
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,5							
LOTISSEMENT									
TERRAIN	(3)	(3)							
Superficie minimale (m ²)	3000	3000							
Largeur minimale (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA									
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ». (2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent. (3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale		•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			•					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		•						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,50						
	Latérale minimale (m)		1,50						
	Latérales totales minimales (m)		5,00						
	Arrière minimale (m)		7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2						
	Hauteur maximale (mètres)		8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67						
	Largeur minimale (m)		6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,35						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,7							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		14 (1)							
Espace vert/terrain (minimum)		0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)		4000							
Largeur minimale (m)		50							
Profondeur minimale (m)		75							
DIVERS									
PPU									
PIIA		•	•						
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité		•						
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			•					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	2						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (1)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	4000	4000							
Largeur minimale (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)	75	75							
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•						
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (1)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	4000									
Largeur minimale (m)	50									
Profondeur minimale (m)	75									
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•					
	H-2 : Bifamiliale				•				
	H-3 : Multifamiliale					•			
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
I : INDUSTRIE									
I-1 : Industrie légère									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•							
P-2 : Institutionnel et administratif									
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement									
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•			•	•			
	Jumelée		•						
	Contiguë			•					
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6			
	Latérale minimale (m)	1,5	0	0	2,5	2,5			
	Latérales totales minimales (m)	5	2,5	2,5	5	5			
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	BÂTIMENT								
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2				
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12				
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90				
Largeur minimale (m)	6	6	6						
RAPPORTS									
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3				
Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,4	0,4				
Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	1	1				
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)				
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35				
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460				
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15				
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA									
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)				
NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2									
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale		●						
	H-2 : Bifamiliale			●					
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●						
	Jumelée			●					
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,50		7,50				
	Latérale minimale (m)		1,50		0				
	Latérales totales minimales (m)		5		3,00				
	Arrière minimale (m)		7,50		7,50				
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2		1/2				
	Hauteur maximale (mètres)		8/12		8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67		67				
	Largeur minimale (m)		6		6				
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1		2/2				
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,25		0,25				
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,5		0,5				
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		14 (1)		14 (1)					
Espace vert/terrain (minimum)		0,35		0,35					
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)		695		460					
Largeur minimale (m)		15		15					
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA									
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)	(2)	(2)					
	H-1 : Unifamiliale		●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale			●					
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir	●							
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée			●					
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		6	6					
	Latérale minimale (m) sans ouv. / avec ouv.		0	2,5					
	Latérales totales minimales (m)		3,5	7					
	Arrière minimale (m)		7,5	7,5					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	2/4					
	Hauteur maximale (mètres)		8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		57	120					
	Largeur minimale (m)		6,5	11					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1	5/5					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25					
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,4	0,3					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45					
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,8	1,15					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		32 (1)	32 (1)						
Espace vert/terrain (minimum)		0,35	0,35						
LOTISSEMENT									
TERRAIN	(4)								
Superficie minimale (m ²)	3000	300	590						
Largeur minimale (m)	50	9	19						
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU	(3)	(3)	(3)						
PIIA									
PAE									
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Terrain de golf pour exercice seulement, Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)									
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.									
(5) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Unifamiliale	•				
	H-2 : Bifamiliale		•			
	H-3 : Multifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Détail et de services de proximité			•		
	C-2 : Détail local					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé					
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale					
	C-5 : Débits d'essence					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE					
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•			
	P-2 : Institutionnel et administratif				•	
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir					
	P-4 : Infrastructure et équipement					
	A : AGRICOLE					
	A-1 : Culture du sol					
	A-2 : Élevage					
A-3 : Élevage en réclusion						
N : AIRE NATURELLE						
N-1 : Conservation						
N-2 : Récréation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
					(1)	
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES					
	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée					
	Contiguë					
	MARGE					
	Avant minimale (m)	7,50	7,50	7,50	9	
	Latérale minimale (m)	1,5	2	2	4,5	
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,50	5,50	9	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50	7,50	4,50	
	BÂTIMENT					
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2		
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12		
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67	67		
	Largeur minimale (m)	6	6	6		
	RAPPORTS					
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1				
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES					
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS					
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,5		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (2)	14 (2)	14 (2)			
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50	0,50	0,50		
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000		
Largeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	75	75	75	75		
DIVERS						
PPU						
PIIA	•	•	•	•	•	
PAE						
NOTES						
					Amendements	
					No. Régl.	Date
(1) Service d'hôpital Administration publique fédérale Administration publique provinciale Université CEGEP						
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.						

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Unifamiliale					
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Détail et de services de proximité					
	C-2 : Détail local					
	C-3 : Service professionnel et spécialisé					
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale					
	C-5 : Débits d'essence					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE					
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●				
	P-2 : Institutionnel et administratif					
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir					
	P-4 : Infrastructure et équipement					
	A : AGRICOLE (2) (3)					
	A-1 : Culture du sol		●			
A-2 : Élevage			●			
A-3 : Élevage en réclusion						
N : AIRE NATURELLE						
N-1 : Conservation						
N-2 : Récréation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES					
	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée		●	●		
	Jumelée					
	Contiguë					
	MARGE					
	Avant minimale (m)		10	10		
	Latérale minimale (m)		2	2		
	Latérales totales minimales (m)		5,50	5,50		
	Arrière minimale (m)		7,50	7,50		
	BÂTIMENT					
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	1/2		
	Hauteur maximale (mètres)		8/12	8/12		
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67	67		
	Largeur minimale (m)		6	6		
	RAPPORTS					
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1	1/1		
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES					
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,07	0,07		
Espace plancher/Terrain (minimum) COS						
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,15	0,15			
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)						
Espace vert/terrain (minimum)		0,90	0,90			
LOTISSEMENT						
TERRAIN (4) (4)						
Superficie minimale (m ²)		3000	3000			
Largeur minimale (m)		50	50			
Profondeur minimale (m)						
DIVERS						
PPU						
PIIA	●	●	●			
PAE						
NOTES						
					Amendements	
					No. Régl.	Date
(1) Terrain de sport Piscine intérieure et activités connexes Piscine extérieure et activités connexes						
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 ou de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».						
(3) Les nouvelles unités d'élevage doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 9 : « Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation ».						
(4) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.						

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)								
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●								
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,5								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,45								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,35									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	695									
Largeur minimale (m)	15									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
									Amendements	
									No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 ou de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol			●					
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée			●					
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)				7,50				
	Latérale minimale (m)				2				
	Latérales totales minimales (m)				5,50				
	Arrière minimale (m)				7,50				
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)				1/2				
	Hauteur maximale (mètres)				8/12				
	Superficie minimale d'implantation (m ²)				67				
	Largeur minimale (m)				6				
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)				1/1				
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES				0,07				
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
Espace plancher/Terrain (maximum) COS				0,15					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)				0,90					
LOTISSEMENT									
TERRAIN (2)									
Superficie minimale (m ²)				3000					
Largeur minimale (m)				50					
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA		●	●						
PAE									
NOTES							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Terrain de sport Piscine intérieure et activités connexes Piexcine extérieure et activités connexes									
(2) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement			●						
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m ²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE										
NOTES										
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».							Amendements			
							No. Régl.	Date		

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•		•	•				
	H-2 : Bifamiliale					•			•
	H-3 : Multifamiliale						•		
	C : COMMERCE (1)								
	C-1 : Détail et de services de proximité							•	
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•				•	•	•	
	Jumelée			•					•
	Contiguë				•				
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6,00	6	6	6	7,5	7,5	6	
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5	2,5	0	
	Latérales totales minimales (m)	3,50	2,50	2,5	5	5	5	3	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	1/2	2/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12	8/12	12	
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90	85	
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13	13	6	
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3		2/2	
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)		22,5 (2)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35		
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460	460	460		
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15	12		
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•	•	•		
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)		
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2									
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Détail et de services de proximité						
	C-2 : Détail local						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale						
	C-5 : Débits d'essence						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●					
	P-2 : Institutionnel et administratif						
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir						
	P-4 : Infrastructure et équipement						
	A : AGRICOLE (2)						
	A-1 : Culture du sol		●				
	A-2 : Élevage			●			
A-3 : Élevage en réclusion							
N : AIRE NATURELLE							
N-1 : Conservation							
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée		●	●			
	Jumelée						
	Contiguë						
	MARGE						
	Avant minimale (m)		7,50	7,50			
	Latérale minimale (m)		2	2			
	Latérales totales minimales (m)		5,50	5,50			
	Arrière minimale (m)		7,50	7,50			
	BÂTIMENT						
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	1/2			
	Hauteur maximale (mètres)		8/12	8/12			
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67	67			
	Largeur minimale (m)		6	6			
	RAPPORTS						
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1	1/1			
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES						
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,07	0,07			
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS						
Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,15	0,15				
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)							
Espace vert/terrain (minimum)		0,90	0,90				
LOTISSEMENT							
TERRAIN (3) (3)							
Superficie minimale (m ²)		3000	3000				
Largeur minimale (m)		50	50				
Profondeur minimale (m)							
DIVERS							
PPU							
PIIA							
PAE							
NOTES							
					Amendements		
					No. Régl.	Date	
(1) Terrain de sport Piscine intérieure et activités connexes Piscine extérieure et activités connexes							
(2) Les nouvelles unités d'élevage doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 9 : «Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation».							
(3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)	(1)	(1)				
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale			•	•				
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			•					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•			•				
	Jumelée		•			•			
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50		7,5	6			
	Latérale minimale (m)	1,50	0,00		1,5	0			
	Latérales totales minimales (m)	5,00	3,00		5,00	3			
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50		7,5	7,5			
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2		1/2	1/2			
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12		8/12	8/12			
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	60		67	50			
	Largeur minimale (m)	6	6		6	6			
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1		1/2	2/2			
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25		0,25	0,25			
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,45	0,45		0,45	0,45			
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)	25 (2)		25 (2)	25 (2)				
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35		0,35	0,35				
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	695	345		695	460				
Largeur minimale (m)	15	9		15	12				
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•				
PAE									
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement				●					
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(1)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(2)				
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
	Espace vert/terrain (minimum)									
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Superficie minimale (m²)									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES							Amendements			
							No. Régl.	Date		
(1) Etang aéré, Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration, Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux), Station et tour de transmission pour la radio, Dépôt à neige, Station de compostage										
(2) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)				
	H-1 : Unifamiliale	•		•	•					
	H-2 : Bifamiliale					•				
	H-3 : Multifamiliale						•			
	C : COMMERCE							(1) (2)		
	C-1 : Détail et de services de proximité							•		
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•				•	•	•		
	Jumelée			•						
	Contiguë				•					
	MARGE									
	Avant minimale (m)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00			
	Latérale minimale (m) sans ouv. / avec ouv.	0,9/1,5	0	0	2,5	2,5	2,5			
	Latérales totales minimales (m)	3,50	2,50	2,5	5	5	5			
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2			
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12	12			
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90			
	Largeur minimale (m)	6	6	6						
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3				
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35			
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45			
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7				
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)				
Espace vert/terrain (minimum)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30			0,30	
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460	460				
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15				
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	•	•	•	•	•	•				
PAE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)				
NOTES								Amendements		
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher». (2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : «Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé». (3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2 (4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.								No. Régl.	Date	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)						
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale		●						
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	0						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	3,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	2/2						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,45	0,45						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)	25 (2)							
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	695	460							
Largeur minimale (m)	15	12							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)								
	H-1 : Unifamiliale			●					
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale				●				
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir		●						
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (2)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée				●				
	Jumelée			●					
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		6	6					
	Latérale minimale (m) sans ouv. / avec ouv.		0	2,5					
	Latérales totales minimales (m)		3,5	7					
	Arrière minimale (m)		7,5	7,5					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	2/4					
	Hauteur maximale (mètres)		8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		57	120					
	Largeur minimale (m)		6,5	11					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1	5/5					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25					
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,4	0,3					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45					
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,8	1,15					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		32 (3)	32 (3)						
Espace vert/terrain (minimum)		0,30	0,30						
LOTISSEMENT									
TERRAIN (5)									
Superficie minimale (m ²)	3000	300	590						
Largeur minimale (m)	50	9	19						
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU	(4)	(4)	(4)						
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) Terrain de golf pour exercice seulement, Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs), Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)									
(3) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.									
(5) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION		(1) (6)							
	H-1 : Unifamiliale		●							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs			●						
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation			●							
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)								
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée		●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)		1,50	1,50						
	Latérales totales minimales (m)		5,00	5,00						
	Arrière minimale (m)		7,50	7,50						
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)		8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67	67						
	Largeur minimale (m)		6	6						
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		(3)	(3)						
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES			0,1						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS			0,2							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		-/0,5								
Espace vert/terrain (minimum)		0,60	0,60							
LOTISSEMENT										
TERRAIN		(5) (5)								
Superficie minimale (m ²)		3000	3000							
Largeur minimale (m)		50	50							
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE		(4)	(4)							
NOTES									Amendements	
									No. Régl.	
									Date	
(1) Tout lotissement d'une rue ou d'un projet intégré est interdit, sous réserve de l'approbation d'un PAE et en fonction des dispositions édictées au chapitre 12 - «Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois».										
(2) Sentier récréatif de véhicules motorisés; Terrain de sport; Piscine intérieure et activités connexes; Piscine extérieure et activités connexes										
(3) La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E. - Chapitre 3										
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.										
(5) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.										
(6) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1) (2)							
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et de sports et loisirs	●							
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation	●								
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	1,50						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	(4)						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,1						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,2						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	-/0,5								
Espace vert/terrain (minimum)	0,60	0,60							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	3000	3000							
Largeur minimale (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE	(5)	(5)							
NOTES								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) Tout lotissement d'une rue ou d'un projet intégré est interdit, sous réserve de l'approbation d'un PAE et en fonction des dispositions édictées au chapitre 12 - «Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois». La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un PAE.									
(3) Sentier récréatif de véhicules motorisés Terrain de sport Piscine intérieure et activités connexes Piscine extérieure et activités connexes									
(4) La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E. - Chapitre 3									
(5) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(6) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE (2) (2)									
N-1 : Conservation	●								
N-2 : Récréation		●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	1,50						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS (3) (3)								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,1	0,1						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,2	0,2						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,60	0,60							
LOTISSEMENT									
TERRAIN (4) (4)									
Superficie minimale (m²)	3000	3000							
Largeur minimale (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE	(3)	(3)							
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 ou de l'autoroute 30 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(4) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1) (2)							
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●							
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation	●								
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	1,50						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	(4)						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,1	0,1						
Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,2	0,2							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	-/0,5								
Espace vert/terrain (minimum)	0,60	0,60							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									(6)
Superficie minimale (m ²)	3000								
Largeur minimale (m)	50								
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE	(5)	(5)							
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) Tout lotissement d'une rue ou d'un projet intégré est interdit, sous réserve de l'approbation d'un PAE et en fonction des dispositions édictées au chapitre 12 -«Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois». La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un PAE.									
(3) Sentier récréatif de véhicules motorisés Terrain de sport Piscine intérieure et activités connexes Piscine extérieure et activités connexes									
(4) La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E. Chapitre 3									
(5) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(6) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1) (2)							
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●							
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation	●								
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	1,50						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	5,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12						
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67	67						
	Largeur minimale (m)	6	6						
	RAPPORTS	(4)	(4)						
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,1						
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,2						
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	-/0,5								
Espace vert/terrain (minimum)	0,60	0,60							
LOTISSEMENT									
TERRAIN	(6)	(6)							
Superficie minimale (m²)	3000	3000							
Largeur minimale (m)	50	50							
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE	(5)	(5)							
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) Tout lotissement d'une rue ou d'un projet intégré est interdit, sous réserve de l'approbation d'un PAE et en fonction des dispositions édictées au chapitre 12 - «Dispositions applicables au corridor vert de Châteauguay-Léry et au corridor forestier de Léry-Beauharnois». La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un PAE.									
(3) Sentier récréatif de véhicules motorisés, Terrain de sport, Piscine intérieure et activités connexes, Piscine extérieure et activités connexes									
(4) La densité maximale de logement à l'hectare doit être respecté sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E. - Chapitre 3									
(5) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(6) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation		●							
N-2 : Récréation			●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
			(1)						
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée		●	●					
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)		7,50	7,50					
	Latérale minimale (m)		1,50	1,50					
	Latérales totales minimales (m)		5,00	5,00					
	Arrière minimale (m)		7,50	7,50					
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2	1/2					
	Hauteur maximale (mètres)		8/12	8/12					
	Superficie minimale d'implantation (m ²)		67	67					
	Largeur minimale (m)		6	6					
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		(3)	(3)					
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES		0,1	0,1					
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS		0,2	0,2					
Densité (logement/hectare)									
Espace vert/terrain (minimum)		0,60	0,60						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)		3000	3000						
Largeur minimale (m)		50	50						
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA		●	●						
PAE		(3)	(3)						
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(4) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir			•						
	P-4 : Infrastructure et équipement				•					
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
				(1)						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)									
Espace vert/terrain (minimum)										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs									
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m ²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)										
						0,90	0,90			
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES								Amendements		
(1) Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière								No. Régl.	Date	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation			●							
N-2 : Récréation				●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
		(2)		(1)						
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m ²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)			0,90							
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique										
(2) Sentier récréatif de véhicules motorisés, Terrain de sport, Piscine intérieure et activités connexes, Piscine extérieur et activités connexes, Jardin communautaire										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (1)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,5									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	1393									
Largeur minimale (m)	18									
Profondeur minimale (m)	45									
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (1)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,50									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)	1500									
Largeur minimale (m)	25									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)									
	H-1 : Unifamiliale	●									
	H-2 : Bifamiliale										
	H-3 : Multifamiliale										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Détail et de services de proximité										
	C-2 : Détail local										
	C-3 : Service professionnel et spécialisé										
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale										
	C-5 : Débits d'essence										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère										
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE										
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●									
	P-2 : Institutionnel et administratif										
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir										
	P-4 : Infrastructure et équipement										
	A : AGRICOLE										
	A-1 : Culture du sol										
	A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion											
N : AIRE NATURELLE											
N-1 : Conservation											
N-2 : Récréation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	12									
	Latérale minimale (m)	1,50									
	Latérales totales minimales (m)	5,00									
	Arrière minimale (m)	7,50									
	BÂTIMENT										
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2									
	Hauteur maximale (mètres)	8/12									
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67									
	Largeur minimale (m)	6									
	RAPPORTS										
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES										
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,1									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS										
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,2									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)										
Espace vert/terrain (minimum)	0,50										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	(3)										
Superficie minimale (m ²)	3000										
Largeur minimale (m)	50										
Profondeur minimale (m)											
DIVERS											
PPU											
PIIA	●	●									
PAE											
NOTES										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».											
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.											
(3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.											

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation				●					
N-2 : Récréation					●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	12							
	Latérale minimale (m)	1,50							
	Latérales totales minimales (m)	5,00							
	Arrière minimale (m)	7,50							
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2							
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67							
	Largeur minimale (m)	6							
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,1							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,2							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,50			0,90	0,90				
LOTISSEMENT									
TERRAIN (3)									
Superficie minimale (m ²)	3000								
Largeur minimale (m)	50								
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●							
PAE									
NOTES								Amendements	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ». (2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent. (3) Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à 300 mètres d'un lac, les dimensions de terrain doivent respecter les normes de lotissement.								No. Régl.	Date

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs									
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation			•							
N-2 : Récréation				•						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
			(1)							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée									
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)									
	Latérale minimale (m)									
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)									
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)									
	Hauteur maximale (mètres)									
	Superficie minimale d'implantation (m²)									
	Largeur minimale (m)									
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
Espace plancher/Terrain (maximum) COS										
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
Espace vert/terrain (minimum)			0,90	0,90						
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)										
Largeur minimale (m)										
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA										
PAE										
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Camping (excluant le caravanning) et Camping sauvage et pique-nique										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION										
	H-1 : Unifamiliale										
	H-2 : Bifamiliale										
	H-3 : Multifamiliale										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Détail et de services de proximité										
	C-2 : Détail local										
	C-3 : Service professionnel et spécialisé										
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale										
	C-5 : Débits d'essence										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère										
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (1)										
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs	●									
	P-2 : Institutionnel et administratif										
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir										
	P-4 : Infrastructure et équipement		●								
	A : AGRICOLE										
	A-1 : Culture du sol										
	A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion											
N : AIRE NATURELLE											
N-1 : Conservation				●							
N-2 : Récréation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (3)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (2)											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée										
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGE										
	Avant minimale (m)										
	Latérale minimale (m)										
	Latérales totales minimales (m)										
	Arrière minimale (m)										
	BÂTIMENT										
	Hauteur minimale/maximale (étages)										
	Hauteur maximale (mètres)										
	Superficie minimale d'implantation (m²)										
	Largeur minimale (m)										
	RAPPORTS										
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)										
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES										
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES										
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS										
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS										
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)										
	Espace vert/terrain (minimum)										
	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m²)										
Largeur minimale (m)											
Profondeur minimale (m)											
DIVERS											
PPU											
PIIA											
PAE	(4)	(4)	(4)								
NOTES								Amendements			
								No. Régl.	Date		
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».											
(2) Sentier récréatif de véhicules motorisés, Terrain de sport, 7432 - Piscine intérieure et activités connexes, Piscine extérieure et activités connexes, Jardin communautaire											
(3) Chemin de fer, Entretien et équipement de chemins de fer											
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.											

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)							
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs								
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6							
	Latérale minimale (m) sans ouv. / avec ouv.	0,9/1,5							
	Latérales totales minimales (m)	2,50							
	Arrière minimale (m)	4							
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2							
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)	50							
	Largeur minimale (m)	6							
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,5							
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7							
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)	0,35								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m²)	695								
Largeur minimale (m)	15								
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●								
PAE	(3)								
NOTES								Amendements	
								No. Règl.	Date
	(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								
	(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2								
	(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)(2)									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)	7,50								
	Latérale minimale (m)	1,50								
	Latérales totales minimales (m)	5,00								
	Arrière minimale (m)	7,50								
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2								
	Hauteur maximale (mètres)	8/12								
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67								
	Largeur minimale (m)	6								
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1								
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (3)									
Espace vert/terrain (minimum)	0,5									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	930									
Largeur minimale (m)	15									
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA	●	●								
PAE	(4)	(4)								
NOTES										
								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) Terrain situé à moins de 100m du lac Saint-Louis										
(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2										
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION		(1)							
	H-1 : Unifamiliale		●							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Multifamiliale									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Détail et de services de proximité									
	C-2 : Détail local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale									
	C-5 : Débits d'essence									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie légère									
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●						
	P-2 : Institutionnel et administratif									
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
	P-4 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICOLE									
	A-1 : Culture du sol									
	A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée		●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGE									
	Avant minimale (m)		7,50							
	Latérale minimale (m)		1,5							
	Latérales totales minimales (m)		5,00							
	Arrière minimale (m)		7,50							
	BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)		1/2							
	Hauteur maximale (mètres)		8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m²)		67							
	Largeur minimale (m)		6							
	RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)		1/1							
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES									
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS									
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)		25 (2)								
Espace vert/terrain (minimum)		0,35								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m²)		460								
Largeur minimale (m)		15								
Profondeur minimale (m)										
DIVERS										
PPU										
PIIA		●	●							
PAE		(3)	(3)							
NOTES								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».										
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2										
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.										

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES											
USAGES PERMIS	H : HABITATION (1)										
	H-1 : Unifamiliale	●									
	H-2 : Bifamiliale										
	H-3 : Multifamiliale										
	C : COMMERCE										
	C-1 : Détail et de services de proximité										
	C-2 : Détail local										
	C-3 : Service professionnel et spécialisé										
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale										
	C-5 : Débits d'essence										
	I : INDUSTRIE										
	I-1 : Industrie légère										
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE										
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●								
	P-2 : Institutionnel et administratif										
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir										
	P-4 : Infrastructure et équipement										
	A : AGRICOLE										
	A-1 : Culture du sol										
	A-2 : Élevage										
A-3 : Élevage en réclusion											
N : AIRE NATURELLE											
N-1 : Conservation											
N-2 : Récréation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGE										
	Avant minimale (m)	12									
	Latérale minimale (m)	1,50									
	Latérales totales minimales (m)	5,00									
	Arrière minimale (m)	7,50									
	BÂTIMENT										
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2									
	Hauteur maximale (mètres)	8/12									
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67									
	Largeur minimale (m)	6									
	RAPPORTS										
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1									
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES										
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25									
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS										
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5									
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (2)										
Espace vert/terrain (minimum)	0,50										
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m²)	930										
Largeur minimale (m)	15										
Profondeur minimale (m)											
DIVERS											
PPU											
PIIA	●	●									
PAE											
NOTES											
										Amendements	
										No. Régl.	Date
(1) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne											
(2) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.											

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
	H-1 : Unifamiliale	●		●	●				
	H-2 : Bifamiliale					●			●
	H-3 : Multifamiliale						●		
	C : COMMERCE						(1) (2)		
	C-1 : Détail et de services de proximité						●		
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
I : INDUSTRIE									
I-1 : Industrie légère									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●							
P-2 : Institutionnel et administratif									
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir									
P-4 : Infrastructure et équipement									
A : AGRICOLE									
A-1 : Culture du sol									
A-2 : Élevage									
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●				●	●	●	
	Jumelée			●					●
	Contiguë				●				
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Latérale minimale (m) sans ouv. / avec ouv.	0,9/1,5	0	0	2,5	2,5	2,5	0	
	Latérales totales minimales (m)	3,50	2,50	2,5	5	5	5	2,5	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BÂTIMENT								
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2	2/2		
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12	12	12		
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90	85		
Largeur minimale (m)	6	6	6						
RAPPORTS									
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3		2/2		
Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35		
Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45		
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30		
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	695	345	345	695	695	695	460		
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15	12		
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	●	●	●	●	●	●	●		
PAE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2									
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale				•		
	H-3 : Multifamiliale					•	
	C : COMMERCE					(1)	
	C-1 : Détail et de services de proximité					•	
	C-2 : Détail local						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale						
	C-5 : Débits d'essence						
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•					
P-2 : Institutionnel et administratif							
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir							
P-4 : Infrastructure et équipement							
A : AGRICOLE							
A-1 : Culture du sol							
A-2 : Élevage							
A-3 : Élevage en réclusion							
N : AIRE NATURELLE							
N-1 : Conservation							
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•			•	•	•
	Jumelée		•				
	Contiguë			•			
	MARGE						
	Avant minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5	2,5
	Latérales totales minimales (m)	5,00	2,50	2,5	5	5	5
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	BÂTIMENT						
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/3	1/2	
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12		8/12	
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90	
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13	13	
RAPPORTS							
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/8		
Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	1	1	0,5	
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	14 (2)	14 (2)	14 (2)	14 (2)	14 (2)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Superficie minimale (m ²)	695	345	345	695	695	695	
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15	
Profondeur minimale (m)							
DIVERS							
PPU							
PIIA							
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
NOTES							Amendements
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».							No. Régl.
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2							Date
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale				•		
	H-3 : Multifamiliale					•	
	C : COMMERCE						
	C-1 : Détail et de services de proximité						
	C-2 : Détail local						
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale						
	C-5 : Débits d'essence						
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•					
P-2 : Institutionnel et administratif							
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir							
P-4 : Infrastructure et équipement							
A : AGRICOLE							
A-1 : Culture du sol							
A-2 : Élevage							
A-3 : Élevage en réclusion							
N : AIRE NATURELLE							
N-1 : Conservation							
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•			•	•	
	Jumelée		•				
	Contiguë			•			
	MARGE						
	Avant minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5	
	Latérales totales minimales (m)	5,00	2,50	2,5	5	5	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BÂTIMENT						
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/3		
Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12			
Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90		
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13		
RAPPORTS							
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/8		
Espace bâti/Terrain (minimum) CES							
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25	0,25	0,25	0,4	0,4		
Espace plancher/Terrain (minimum) COS							
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,5	0,5	0,5	1	1		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35		
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460		
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15		
Profondeur minimale (m)							
DIVERS							
PPU							
PIIA							
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)		
NOTES							Amendements
							No. Régl.
							Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».							
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2							
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.							

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)		
	H-1 : Unifamiliale	●		●	●			
	H-2 : Bifamiliale				●			
	H-3 : Multifamiliale					●		
	C : COMMERCE						(1) (2)	
	C-1 : Détail et de services de proximité						●	
	C-2 : Détail local							
	C-3 : Service professionnel et spécialisé							
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale							
	C-5 : Débits d'essence							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●					
	P-2 : Institutionnel et administratif							
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir							
	P-4 : Infrastructure et équipement							
	A : AGRICOLE							
	A-1 : Culture du sol							
	A-2 : Élevage							
A-3 : Élevage en réclusion								
N : AIRE NATURELLE								
N-1 : Conservation								
N-2 : Récréation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	●			●	●	●	
	Jumelée		●					
	Contiguë			●				
	MARGE							
	Avant minimale (m)	6,00	6	6	6	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5	2,5	
	Latérales totales minimales (m)	3,50	2,50	2,5	5	5	5	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BÂTIMENT							
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	1/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12	8/12	
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90	
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13	13	
	RAPPORTS							
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3		
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7		
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)			
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35		
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460	460		
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15		
Profondeur minimale (m)								
DIVERS								
PPU								
PIIA	●	●	●	●	●	●		
PAE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		
NOTES							Amendements	
							No. Régl.	Date
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».								
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								
(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2								
(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION	(1)(2)	(1)(2)(3)						
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale		●						
	C : COMMERCE								
	C-1 : Détail et de services de proximité								
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs			●					
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	7,50	7,50						
	Latérale minimale (m)	1,50	3						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	6,00						
	Arrière minimale (m)	7,50	7,50						
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/3						
	Hauteur maximale (mètres)	8/12							
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67							
	Largeur minimale (m)	6	9						
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	4/8						
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES								
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES								
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS								
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS								
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	25 (4)	25 (4)							
Espace vert/terrain (minimum)	0,50	0,50							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	930	1800							
Largeur minimale (m)	15								
Profondeur minimale (m)	30								
DIVERS									
PPU	(5)	(5)	(5)						
PIIA	●	●	●						
PAE									
NOTES									
								Amendements	
								No. Régl.	Date
(1) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».									
(2) Les dispositions inscrites au programme particulier d'urbanisme (PPU) s'appliquent aux secteurs identifiés à la carte «Phasage et aires de PPU et de PAE» du plan d'urbanisme									
(3) Projets intégrés autorisés et doivent respecter le Chapitre 5, Section 9 - Projets résidentiels intégrés									
(4) La densité de logement par hectare est assujettie aux terrains étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout. Dans le cas contraire, aucune densité minimale n'est applicable, les normes de dimensions de lot du règlement de lotissement s'appliquent.									
(5) Aucune nouvelle rue n'est autorisée dans l'aire du PPU identifiée Plan d'urbanisme, à moins de respecter un tracé projeté dans un règlement sur le Plan d'urbanisme ou dans un Programme particulier d'urbanisme en vigueur.									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•		•	•				
	H-2 : Bifamiliale					•			•
	H-3 : Multifamiliale						•		
	C : COMMERCE (1)								
	C-1 : Détail et de services de proximité							•	
	C-2 : Détail local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		•						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité récréotouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
A-3 : Élevage en réclusion									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•				•	•	•	
	Jumelée			•					•
	Contiguë				•				
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6,00	6	6	6	7,5	7,5	6	
	Latérale minimale (m)	1,50	0	0	2,5	2,5	2,5	0	
	Latérales totales minimales (m)	3,50	2,50	2,5	5	5	5	3	
	Arrière minimale (m)	7,50	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BÂTIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	1/2	1/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12	8/12	8/12	12	12	8/12	8/12	
	Superficie minimale d'implantation (m ²)	67	50	50	85	90	90	50	
	Largeur minimale (m)	6	6	6	6	13	13	6	
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1	1/1	1/1	2/2	3/3		2/2	
	Espace bâti/Terrain (minimum) CES		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)	22,5 (2)		22,5 (2)		
Espace vert/terrain (minimum)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35		
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	460	230	230	460	460	460	460		
Largeur minimale (m)	15	9	6	15	15	15	12		
Profondeur minimale (m)									
DIVERS									
PPU									
PIIA	•	•	•	•	•	•	•		
PAE	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)		
NOTES									
							Amendements		
							No. Régl.	Date	
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».									
(2) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E - Chapitre 2									
(3) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.									
(4) Les projets résidentiels intégrés sont autorisés selon les prescriptions du présent règlement.									